L'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE

Les origines de l'Église Catholique Romaine remontent à l'époque des apôtres. Elle représente cette institution majoritaire de la chrétienne telle qu'elle s'est élaborée lentement, au cours des siècles, et dont se sont détachées au XI° siècle les Églises orientales dites orthodoxes, et au XVI° siècle les Églises protestantes. Au cours des premiers siècles de son existence, elle s'est donné le qualificatif de "catholique", d'un mot grec qui signifie "répandu sur toute la terre", donc universelle, pour se différencier des sectes avec leurs doctrines pernicieuses (gnose, montanisme, donatisme, etc.). Nous ne tenterons pas de résumer son histoire en quelques lignes et préférons renvoyer le lecteur à un bon manuel d'histoire de l'Église.

L'Église Catholique Romaine compte 872.104.000 membres, dont 862.422.000 fidèles dans l'Église dite latine et 9.682.000 répartis dans 21 petites Églises d'Orient appelées "uniates" avec leur diaspora dans le monde entier. La coexistence de ces Églises orientales et de l'Église latine très fortement majoritaire, concrétisée par l'existence de deux droits canoniques distincts, ne va pas toujours sans difficultés.

L'activité du Saint-Siège s'exerce avant tout par la curie romaine. Celle-ci, présidée par la Secrétairerie d'État, est faite de neuf congrégations: 1) la congrégation pour la doctrine de la foi (anciennement le Saint-Office, héritier de l'Inquisition), 2) la congrégation des évêques, 3) la congrégation des Églises orientales, 4) la congrégation des sacrements et du culte, 5) celle du clergé, 6) celle des religieux, 7) celle des missions dite autrefois de la propagation de la foi et aujourd'hui pour l'évangélisation des peuples, 8) celle des causes des saints (procédures de canonisation), 9) celle de l'éducation catholique chargée des séminaires, des écoles et des universités. A ces congrégations s'ajoutent trois tribunaux aux noms archaïques: la Signature apostolique (contentieux administratifs), la Rote (mariages en litige), la Sacrée Pénitencerie (affaires de conscience, privées ou réservées au pape). Puis, un certain nombre d'offices et de bureaux, ainsi que des organismes nouveaux nés du dernier concile (secrétariats pour l'unité des chrétiens, pour les non-chrétiens, pour les non-croyants, conseils et commissions divers). Cet énorme appareil administratif emploie 3.500 actifs et un millier de retraités.

Le principe de collégialité auquel Vatican II a donné une nouvelle vigueur s'exerce à plusieurs niveaux: exceptionnellement, par un concile général; périodiquement, par la réunion de synodes; régulièrement, au sein des conférences épiscopales nationales ou régionales. Enfin, il convient de mentionner le Sacré Collège des cardinaux, princes de l'Église (120 en dessous de quatre-vingts ans), dont la responsabilité majeure est d'élire les papes.

Notre but n'est pas de présenter l'ensemble de la doctrine de l'Église Catholique Romaine. L'Église luthérienne partage avec elle la foi en des articles fondamentaux de la doctrine chrétienne et s'en réjouit. Il s'agit par exemple de la sainte Trinité et donc de la divinité du Christ, de sa mort rédemptrice et de sa résurrection corporelle, etc. Nous nous contenterons de relever les fausses doctrines dont elle se rend coupable, ce qui, dans son enseignement, est contraire à la Parole de Dieu.

Pour ce faire, nous ferons abstraction du fait que l'Église Catholique n'est plus le bloc monolithique qu'elle a été pendant des siècles et que de nombreux courants divergents, voire contradictoires, se font jour en elle. Il faut de nos jours discuter un certain temps avec un prêtre ou un fidèle catholique, si on veut savoir ce qu'il croit. Nous nous en tiendrons exclusivement aux formulations doctrinales traditionnelles du catholicisme, à son enseignement officiel tel qu'il est consigné dans les documents qui ont pour charge d'énoncer solennellement la doctrine catholique. Ce sont les décrets de

ses conciles et tous les documents dans lesquels s'exprime son magistère. Ici et là, nous ajouterons des citations provenant de manuels de dogmatique. Bien que divers courants se manifestent au sein de l'Église Catholique Romaine, elle est liée à ces formulations doctrinales qu'elle ne peut en aucun cas récuser et qui constituent le carcan dont elle est prisonnière, en vertu même du principe de l'infaillibilité de son magistère. Ce qui a été doctrinalement formulé par un concile œcuménique ou général, ou élevé au rang de dogme par une déclaration pontificale ex cathedra, est et restera à jamais dogme catholique.

L'Église Catholique Romaine reconnaît 8 conciles œcuméniques, c'est-à-dire représentant la chrétienté tout entière, avant le schisme de 1054 qui sépara l'Orient et l'Occident: Nicée (325), Constantinople (381), Ephèse (431), Chalcédoine (451), Constantinople II (553), Constantinople III (680), Nicée II (787), Constantinople IV (869 et 879, non reconnu par les Églises d'Orient).

La doctrine catholique a trouvé par ailleurs son expression dans 10 Conciles dits généraux, postérieurs au schisme, représentant donc le catholicisme tout entier, mais à l'exclusion des autres Églises chrétiennes: Latran I (1123), Latran II (1139), Latran III (1279), Latran IV (1215), Lyon I (1245), Lyon II (1274), Vienne (1311.1312), Constance (1414-1418), Bâle/Ferrare/Florence (1431-1445), Latran V (1512-1517), Trente (1545-1563), Vatican I (1869/1870) et Vatican II (1959-1965).

La source et norme de la doctrine chrétienne

L'Église luthérienne enseigne que la Bible est l'unique source et norme de la doctrine et de la vie chrétiennes. C'est en elle seule que l'Église doit puiser son enseignement. Elle seule est aussi le critère de la vérité (W. Kreiss, Petite Dogmatique Luthérienne[2], 1992, p. 1-5). L'Église Catholique Romaine, au contraire, affirme que la vérité chrétienne est transmise à la fois par la Bible et la tradition orale qui trouve son expression normative dans les déclarations du magistère:

> ***« Le sacro-saint Synode œcuménique et général de Trente, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, constamment conscient du fait qu'il faut supprimer l'erreur pour préserver l'Évangile dans sa pureté au sein de l'Église, Évangile qui fut antérieurement promis par les prophètes dans l'Écriture Sainte…, entrevoyant clairement cette vérité et discipline, qui, ayant été reçue par les apôtres de la bouche du Christ même ou communiquée à eux par la dictée du Saint-Esprit, suivant l'exemple des Pères orthodoxes, reçoit avec un égal sentiment de piété et d'honneur tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, dont le même Dieu est l'auteur, ainsi que lesdites traditions, qu'elles concernent la foi ou les mœurs, comme ayant été dictées soit par la bouche même du Christ, soit par le Saint-Esprit, et préservées dans l'Église Catholique par une succession ininterrompue » (Concile de Trente, 1545-1563, Session 4).***

> ***« La sainte tradition et la Sainte Écriture sont reliées et communiquent étroitement entre elles. Car toutes deux jaillissant d'une source divine identique, ne forment pour ainsi dire qu'un tout et tendent à une même fin… La Sainte Écriture est la Parole de Dieu en tant que, sous l'inspiration de l'Esprit divin, elle est consignée par écrit. Quant à la sainte tradition, elle porte la Parole de Dieu, confiée par le Christ Seigneur et par l'Esprit Saint aux apôtres, et la transmet intégralement à leurs successeurs… La sainte***

[2] Désormais citée sous le sigle PDL.

tradition et la Sainte Écriture constituent un unique dépôt sacré de la Parole de Dieu, confié à l'Église » (Concile Vatican II, Constitution Dogmatique « Dei Verbum », 1966, 9.10).

Cette position permet à l'Église Catholique d'élever au rang de dogmes beaucoup d'affirmations doctrinales qui n'ont pas de fondement dans la Bible (purgatoire, invocation des saints, sacrifice de la messe, dogmes mariaux, etc.). Elle le fait par la voix de ses Conciles ou par l'intervention ex cathedra de ses souverains pontifes. L'ensemble des évêques, en tant que successeurs des apôtres, en union avec le pape, successeur de saint Pierre, chef des apôtres, et vicaire du Christ sur la terre, constitue ce qu'on appelle le "magistère ecclésiastique". Il agit de façon habituelle, quand le pape publie des encyclopédies ou que l'évêque exerce son ministère dans son diocèse, et de façon "extraordinaire", c'est-à-dire infaillible, quand ils se réunissent en conciles ou que le pape s'exprime comme pasteur suprême de l'Église et énonce à ce titre un nouveau dogme.

Après bien des débats, l'infaillibilité pontificale fut promulguée en 1870, lors du Concile Vatican I:

« Le pontife romain, lorsqu'il parle « ex cathedra », c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de son autorité apostolique suprême, qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit, par une assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine de la foi et des mœurs. Par conséquent, de telles définitions du pontife romain sont par elles-mêmes, et non par le consentement de l'Église, irréformables » (Vatican I, Constitution Apostolique « Pastor Aeternus », ch. 4).

« Si quelqu'un s'enhardit à s'opposer à cette définition qui est la nôtre, ce que Dieu veuille préserver, qu'il soit anathème! » (Vatican I, Canon du même décret).

Les spécialistes catholiques estiment que les papes ont eu au cours des siècles douze fois recours à leur infaillibilité personnelle, dont les deux dernières le 8 décembre 1854 (bulle Ineffabilis Deus proclamant le dogme de l'immaculée conception de la Vierge Marie) et le 1° novembre 1950 (bulle Munificentissimus Deus proclamant celui de l'assomption de Marie). Le Concile Vatican II a tenu à souligner le principe de la collégialité, la responsabilité collective des évêques dans la direction de l'Église et son enseignement. Il entérina les déclarations antérieures en insistant toutefois sur le magistère collégial des évêques:

« L'infaillibilité promise à l'Église réside aussi dans le corps des évêques, quand il exerce son magistère suprême en union avec le successeur de Pierre » (Vatican II, Constitution Dogmatique "De Ecclesia", 25).

Quant au pape, il reste en dehors et au-dessus de la collégialité. C'est à lui de promulguer les décisions conciliaires ou de ne pas le faire. Seule sa promulgation les rend valides. L'autorité doctrinale est donc en dernière analyse entre ses mains. Cf. le Catéchisme de l'Église Catholique, 1992, 888-892, p. 194 s.).

La doctrine de l'homme

L'Église Catholique enseigne la doctrine du péché originel (cf. PDL, p. 42ss.), mais nie la corruption totale de la nature humaine (cf. PDL, p. 47 s.), affirmant que l'homme a conservé des ressources spirituelles qui lui permettent, quand il est assisté de la grâce sanctifiante, d'aspirer à la vraie justice et de la réaliser. La concupiscence, c'est-à-dire la convoitise ou le désir mauvais, reste dans le cœur du baptisé et l'incite au mal. Mais elle n'est pas en soi un péché; elle ne le devient que si l'homme y consent et la transforme en acte (Concile de Trente, Session 5, Canon 5). Ainsi l'homme est capable avec l'aide de Dieu d'œuvrer à sa justification et donc à son salut:

> ***« Si quelqu'un affirme que le libre-arbitre de l'homme, mû et excité par Dieu et donnant son assentiment à Dieu qui l'excite et l'appelle ne coopère en aucune façon pour se disposer et se préparer à obtenir la grâce de la justification…, qu'il soit anathème » (Concile de Trente, Session 6, Canon 4).***
>
> ***« Si quelqu'un affirme que depuis le péché d'Adam, le libre-arbitre de l'homme est perdu et éteint, ou que c'est un simple mot ne recouvrant aucune réalité et finalement une fiction introduite par Satan, qu'il soit anathème! » (Concile de Trente, Session 6, Canon 5).***
>
> ***« Dieu a créé l'homme raisonnable en lui conférant la dignité d'une personne douée de l'initiative et de la maîtrise de ses actes. Dieu a "laissé l'homme à son propre conseil" (Si 15,14) pour qu'il puisse de lui-même chercher son Créateur et, en adhérant librement à lui, parvenir à la pleine et bienheureuse perfection » (Catéchisme de l'Église Catholique, 1730, p. 370).***

La justification

Nous touchons là à la plus grave erreur de Rome, celle qui a déclenché la Réforme au XVI° siècle. L'Église luthérienne enseigne avec la Bible que l'homme, totalement incapable de se justifier lui-même, est gratuitement justifié par Dieu, par le seul mérite du Christ et le moyen de la foi: Dieu impute au pécheur repentant et croyant la justice parfaite et suffisante que le Christ a acquise au monde entier par son sacrifice sur la croix. Le croyant est ainsi entièrement juste devant Dieu, aussi juste que le Christ lui-même, car revêtu de la justice de son Rédempteur (PDL, p. 80-84).

L'Église Catholique, au contraire, soutient que la justification du pécheur est le résultat de sa coopération avec Dieu. Le Seigneur accorde à celui qui s'y prépare une grâce qui l'assiste et le soutient, et avec laquelle il peut réaliser sa justification. Celle-ci n'est pas la simple imputation de la justice du Christ ou la non-imputation des péchés, mais le résultat d'une transformation intérieure. Aussi est-elle graduelle et progressive. Voici en quels termes l'Église Catholique a rejeté et condamné, au XVI° siècle, la doctrine des Réformateurs:

> ***« Si quelqu'un affirme que l'impie est justifié par la foi seule, c'est-à-dire que rien d'autre n'est requis pour coopérer, afin d'obtenir la grâce de la justification, et qu'il n'est nullement nécessaire de s'y préparer et disposer par un mouvement de la volonté, qu'il soit anathème » (Concile de Trente, Session 6, Canon 9).***

« Si quelqu'un affirme que les hommes sont justifiés, soit par la seule imputation de la justice du Christ ou par la seule rémission des péchés à l'exclusion de la grâce et de la charité qui est répandue dans leurs cœurs par le Saint-Esprit et qui leur est inhérente, ou bien que la grâce par laquelle nous sommes justifiés est uniquement la faveur de Dieu, qu'il soit anathème! » (Canon 11).

« Si quelqu'un affirme que la foi justifiante n'est rien d'autre que la confiance en la miséricorde de Dieu qui pardonne les péchés pour l'amour du Christ, ou que cette confiance seule est ce par quoi nous sommes justifiés, qu'il soit anathème! » (Canon 12).

« Si quelqu'un affirme que la justice n'est pas préservée et même augmentée devant Dieu par les bonnes œuvres, mais que lesdites œuvres sont simplement les fruits et signes de la justification reçue, et non pas une cause de son augmentation, qu'il soit anathème! » (Canon 24).

« Si quelqu'un affirme que les justes ne doivent pas, par les bonnes œuvres faites devant Dieu, rechercher et espérer une récompense éternelle de la part de Dieu, par sa grâce et le mérite du Christ, si dans la pratique des bonnes œuvres et l'accomplissement des commandements divins ils persévèrent jusqu'à la fin, qu'il soit anathème! » (Canon 26).

« Si quelqu'un affirme que le justifié pèche, quand il accomplit de bonnes œuvres en vue d'une récompense éternelle, qu'il soit anathème! » (Canon 31).

« Si quelqu'un affirme que les bonnes œuvres qu'accomplit un homme justifié sont des dons de Dieu en ce sens qu'elles ne sont pas en même temps de bons mérites de la part du justifié, ou que l'homme justifié ne mérite pas, par les bonnes œuvres qu'il accomplit par la grâce de Dieu et le mérite de Jésus-Christ, une augmentation de la grâce, la vie éternelle et l'obtention de cette vie, à condition toutefois qu'il meure en état de grâce, ainsi qu'une augmentation de la gloire, qu'il soit anathème! » (Canon 32).

« La justification établit la collaboration entre la grâce de Dieu et la liberté de l'homme. Elle s'exprime du côté de l'homme dans l'assentiment de la foi à la Parole de Dieu qui invite à la conversion, et dans la coopération de la charité à l'impulsion de l'Esprit Saint qui le prévient et le garde… La préparation de l'homme à l'accueil de la grâce est déjà une œuvre de la grâce. Celle-ci est nécessaire pour susciter et soutenir notre collaboration à la justification par la foi et à la sanctification par la charité… L'initiative appartenant à Dieu dans l'ordre de la grâce, personne ne peut mériter la grâce première, à l'origine de la conversion, du pardon et de la justification. Sous la motion de l'Esprit Saint et de la charité, nous pouvons ensuite mériter pour nous-mêmes et pour autrui les grâces utiles pour notre sanctification, pour la croissance de la grâce et de la charité, comme pour l'obtention de la vie éternelle. Les biens temporels eux-mêmes, comme la santé, l'amitié, peuvent être mérités par la sagesse de Dieu » (Catéchisme de l'Église Catholique, 1993. 2001. 2010, p. 413ss.).

Cette doctrine fait de la justification le résultat de la coopération de l'homme avec Dieu. Celle-ci est dite consister dans le pardon des péchés et la transformation intérieure ou sanctification de l'homme. Elle a

donc lieu par la foi et les œuvres, ce que Luther a farouchement dénoncé comme contraire à l'enseignement de l'Écriture Sainte.

Pénitence et indulgences

L'Église Catholique connaît sept sacrements: le baptême, l'eucharistie, la pénitence, la confirmation, le mariage, l'extrême-onction et l'ordre. En cela, elle se distingue du protestantisme qui n'en reconnaît que deux, le baptême et l'eucharistie. C'est une question de définition. Le mot "sacrement" n'étant pas utilisé par la Bible, mais un terme forgé par les théologiens, on peut a priori lui donner diverses définitions et, selon la définition retenue, dire qu'il existe deux sacrements ou davantage. Cf. PDL, p. 96s.

Le sacrement de pénitence, plus volontiers appelé de nos jours sacrement de la réconciliation, est l'un des sept sacrements du dogme catholique. La formulation traditionnelle le fait consister en trois parties, la contrition, la confession suivie de l'absolution, et la satisfaction.

> ***« Quand elle provient de l'amour de Dieu aimé plus que tout, la contrition est appelée « parfaite » (contrition de charité). Une telle contrition remet les fautes vénielles; elle obtient aussi le pardon des péchés mortels, si elle comporte la ferme résolution de recourir dès que possible à la confession sacramentelle » (Catéchisme de l'Église Catholique, 1452, p. 312).***

Le dogme distingue de la contrition parfaite la contrition dite imparfaite, appelée encore "attrition", qui "naît de la considération de la laideur du péché et de la crainte de la damnation éternelle et des autres peines dont est menacé le pécheur (contrition par crainte)" (op. cit., p. 312).

Citant le Concile de Trente, le Catéchisme de l'Église Catholique déclare:

> ***« L'aveu au prêtre constitue une partie essentielle du sacrement de pénitence: Les pénitents doivent, dans la confession, énumérer tous les péchés mortels dont ils ont conscience après s'être examinés sérieusement, même si ces péchés sont très secrets et s'ils ont été commis seulement contre les deux derniers préceptes du décalogue » (op. cit., 1456, p. 312).***

Le fidèle est tenu de "confesser, au moins une fois par an, les péchés graves dont il a conscience" (op. cit., 1457, p. 312). "La confession individuelle et intégrale suivie de l'absolution demeure le seul mode ordinaire par lequel les fidèles se réconcilient avec Dieu et l'Église, sauf si une impossibilité physique ou morale dispense d'une telle confession" (op. cit., 1484, p. 318).

Quant à la satisfaction, elle fait partie intégrante du sacrement de pénitence:

> ***« L'absolution enlève le péché, mais elle ne remédie pas à tous les désordres que le péché a causés. Relevé du péché, le pécheur doit encore recouvrer la pleine santé spirituelle. Il doit donc faire quelque chose de plus pour réparer ses péchés: il doit « satisfaire » de manière appropriée ou "expier" ses péchés. Cette satisfaction s'appelle aussi pénitence » (op. cit., 1459, p. 313).***

Par ses satisfactions et d'autres exercices de piété (aumônes, chemins de croix, pèlerinages, etc.), le fidèle s'acquiert des indulgences. Citant l'Ordo Poenitentiae, le Catéchisme de l'Église Catholique les définit de la façon suivante:

> ***« L'indulgence est la rémission devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés dont la faute est déjà effacée, rémission que le fidèle bien disposé obtient à certaines conditions déterminées, par l'action de l'Église, laquelle, en tant que dispensatrice de la rédemption, distribue et applique par son autorité le trésor des satisfactions du Christ et des saints » (op. cit., 1471, p. 316).***
>
> ***« Jésus-Christ a confié à son Église le pouvoir d'accorder des indulgences, et l'Église ayant dès les premiers temps fait usage de ce pouvoir qu'elle a reçu d'en haut, le saint concile enseigne et ordonne que l'on conserve dans l'Église cette pratique très salutaire au peuple chrétien et confirmée par l'autorité des conciles, et il frappe d'anathème tous ceux qui assurent que les indulgences sont inutiles ou qui nient que l'Église ait le pouvoir d'en accorder » (Concile de Trente, Session 25, Décret sur les Indulgences).***
>
> ***« Appartient également à ce trésor le prix vraiment immense, incommensurable et toujours nouveau qu'ont auprès de Dieu les prières et les bonnes œuvres de la bienheureuse Vierge Marie et de tous les saints qui se sont sanctifiés par la grâce du Christ, en marchant sur ses traces, et ont accompli une œuvre agréable au Père, de sorte qu'en travaillant à leur propre salut, ils ont coopéré également au salut de leurs frères dans l'unité du Corps mystique » (op. cit., 1477, p. 317, citant la Constitution Apostolique Indulgentiarum doctrina de Paul VI).***

L'Église peut aussi acquérir des indulgences pour ses fidèles défunts:

> ***« Puisque les fidèles défunts en voie de purification sont aussi membres de la même communion des saints, nous pouvons les aider entre autres en obtenant pour eux des indulgences, de sorte qu'ils soient acquittés des peines temporelles dues pour leurs péchés » (op. cit., 1479, p. 317).***

On distingue par ailleurs entre indulgence plénière, la remise de toute la peine temporelle due aux péchés, et indulgence partielle, la remise d'une partie de cette peine.

Il est facile d'entrevoir le côté scandaleux de cette doctrine et des pratiques auxquelles elle donne lieu, même si de nos jours les indulgences ne se vendent plus. Elle constitue un énorme affront fait au Christ, une négation de la suffisance de l'expiation qu'il a réalisée sur la croix et un moyen de tyrannie spirituelle, puisqu'elle fait de l'Église la dispensatrice de grâces divines dont l'homme doit se rendre digne par ses satisfactions et ses œuvres.

L'eucharistie et le sacrifice de la messe

Dans l'Église Catholique, on croit à la présence réelle du corps et du sang du Christ, et il faut s'en réjouir. Cf. PDL, p. 103ss. Mais on y enseigne que le prêtre opère, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordination, la transsubstantiation, c'est-à-dire le changement de la substance du pain et du vin en substance du corps et du sang du Christ:

« Si quelqu'un affirme que dans le sacro-saint sacrement de l'Eucharistie la substance du pain et du vin demeure conjointe au corps et au sang de notre Seigneur Jésus-Christ et nie cette conversion miraculeuse et unique de toute la substance du pain en corps et de toute la substance du vin en sang…, conversion que l'Église catholique appelle à juste titre transsubstantiation, qu'il soit anathème! » (Concile de Trente, Session 13, Canon 2; Catéchisme de l'Église Catholique, 1376, p. 296).

D'autre part, l'Église Catholique célèbre en temps normal la communion sous une seule espèce et réserve la coupe aux prêtres, sous prétexte qu'en recevant le corps du Christ, on reçoit automatiquement son sang (concomitance):

« Si quelqu'un nie que le Christ tout entier est contenu dans le vénérable sacrement de l'Eucharistie sous chaque espèce et sous les diverses parties de celle-ci…, qu'il soit anathème » (Canon 3).

Les espèces consacrées sont par ailleurs objet de l'adoration des fidèles:

« Si quelqu'un affirme que, dans le saint sacrement de l'Eucharistie le Christ, le Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré, même extérieurement, d'un culte de latrie et que, par conséquent, il ne doit pas être honoré par des fêtes particulières ni porté en procession selon les louables et universels rites et coutumes de la sainte Église, ou bien qu'on ne doit pas l'exposer publiquement à l'adoration du peuple et que ses adorateurs sont des idolâtres, qu'il soit anathème! » (Canon 6).

Cependant, l'erreur la plus grave de l'Église Catholique, dans la doctrine de l'Eucharistie, est l'affirmation qu'elle constitue un sacrifice propitiatoire apporté à Dieu par l'Église:

« Si quelqu'un affirme qu'à la messe on n'offre pas à Dieu un sacrifice véritable et propre, ou que cette oblation consiste seulement en ce que Jésus-Christ nous est donné comme nourriture, qu'il soit anathème! » (Session 22, Canon 1).

« Si quelqu'un affirme que le sacrifice de la messe est seulement un sacrifice de louange et d'actions de grâces ou que c'est une simple commémoration du sacrifice réalisé sur la croix, et non pas un sacrifice propitiatoire, ou qu'il n'est utile qu'à celui qui le reçoit et qu'il ne doit pas être offert pour les vivants et les morts, pour leurs péchés, peines, satisfactions ou d'autres besoins, qu'il soit anathème! » (Canon 3).

« Si quelqu'un affirme que c'est une imposture de célébrer la messe en l'honneur des saints, afin d'obtenir leur intercession auprès de Dieu, selon l'intention de l'Église, qu'il soit anathème! » (Canon 5).

Le sacrifice de la messe est présenté comme la continuation, par renouvellement non sanglant, du sacrifice du Christ sur la croix. De nos jours, on parle plus volontiers d'une re-présentation ou actualisation du sacrifice de Golgotha. La messe est dite "perpétuer le sacrifice de la croix au long des siècles, jusqu'à ce qu'il vienne" (Catéchisme de l'Église Catholique, 1323, p. 285). Elle est "l'actualisation et l'offrande sacramentelle de son unique sacrifice" et "en applique le fruit" (op. cit., 1362.1366, p. 293). C'est ainsi que l'Église devient participante des bienfaits de sa mort. Ce sacrifice possède donc une valeur

méritoire. On comprend pourquoi les Réformateurs se sont insurgés avec tant de véhémence contre une doctrine qui nie finalement la suffisance et la perfection du sacrifice unique du Christ et attache au geste de l'Église une valeur méritoire. C'est encore une fois lier le pardon et le salut à l'institution visible qu'est l'Église, puisque le prêtre consacré est seul habilité à célébrer la messe. Le sacerdoce à l'action dans l'Église devient ainsi médiateur de la grâce et de la vie éternelle.

L'Église et les ministères

L'Église est définie dans l'Écriture Sainte comme la communion de tous ceux qui, par l'Évangile, ont été justifiés et sauvés par la foi en Christ (PDL, p. 109ss.). L'Église Catholique, au contraire, la définit comme la communauté de tous les fidèles unis par la profession de la même foi et la participation aux mêmes sacrements, sous l'autorité des pasteurs légitimes et spécialement sous celle du Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Le théologien catholique Bernard Bartmann soutient qu'elle est

> ***« d'abord institution de salut; ce n'est qu'ensuite qu'elle est la communauté des fidèles. En tant qu'institution de salut, elle précède la communauté des fidèles, elle la fonde et la maintient » (Précis de Théologie Dogmatique, II, p. 165).***

La hiérarchie, avec à sa tête le pape, successeur de Pierre, le prince des apôtres, est dite d'institution divine:

> ***« Si quelqu'un affirme que le bienheureux apôtre Pierre n'a pas été établi par Christ le Seigneur comme le chef des apôtres et le chef visible de toute l'Église militante, ou qu'il a reçu de notre Seigneur Jésus-Christ, de façon directe et immédiate, une primauté d'honneur, et non pas une primauté de juridiction véritable et authentique, qu'il soit anathème » (Vatican I, Session 4, Canon 1).***

Cette doctrine est fondée sur les paroles bien connues du Christ dans Matthieu 16:18ss et Jean 21:15-17.

> ***« Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas en vertu de l'institution de Christ notre Seigneur ou en vertu d'un droit divine que le bienheureux Pierre a perpétuellement un successeur dans sa primauté sur toute l'Église, ou bien que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans cette primauté, qu'il soit anathème! » (Vatican I, Session 4, Canon 2).***
>
> ***« Nous enseignons et déclarons donc que l'Église romaine, par l'ordonnance du Seigneur, possède le principat du pouvoir ordinaire sur toutes les autres Églises et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain qui est vraiment épiscopal, est immédiat: envers ce pouvoir, les pasteurs et les fidèles de tout rite et de tout rang, tant en particulier et séparément que tous ensemble, sont liés par un devoir de subordination hiérarchique et de véritable obéissance, non seulement dans les choses qui ont trait à la foi et aux mœurs, mais encore dans celles qui se rapportent à la discipline et au gouvernement de l'Église dans le monde entier… Telle est la doctrine de la vérité catholique dont nul ne peut s'écarter sans préjudice pour sa foi et son salut » (Vatican I, Session 4, Chapitre 3).***

Citant la Constitution Dogmatique Lumen Gentium de Vatican II, le Catéchisme de l'Église Catholique affirme:

> ***« Le Christ, en instituant les Douze, « leur donna la forme d'un collège, c'est-à-dire d'un groupe stable, et mit à leur tête Pierre, choisi parmi eux ». « De même que saint Pierre et les autres apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul collège apostolique, semblablement le Pontife romain, successeur de Pierre, et les évêques, successeurs des apôtres, forment entre eux un tout ». Le Seigneur a fait du seul Simon, auquel il donna le nom de Pierre, la pierre de son Église. Il lui en a remis les clefs; il l'a institué pasteur de tout le troupeau. « Mais cette charge de lier et de délier qui a été donnée à Pierre a été aussi donnée, sans aucun doute, au collège des apôtres unis à leur chef ». Cette charge pastorale de Pierre et des autres apôtres appartient aux fondements de l'Église. Elle est continuée par les évêques sous la primauté du pape. Le pape, évêque de Rome et successeur de saint Pierre, « est principe perpétuel et visible et fondement de l'unité qui lie entre eux soit les évêques, soit la multitude des fidèles ». « En effet, le Pontife romain a sur l'Église, en vertu de sa charge de Vicaire du Christ et de Pasteur de toute l'Église, un pouvoir plénier, suprême et universel qu'il peut toujours librement exercer ». « Le collège ou corps épiscopal n'a d'autorité que si on l'entend comme uni au Pontife romain comme à son chef ». Comme tel, ce collège est « lui aussi le sujet d'un pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église, pouvoir cependant qui ne peut s'exercer qu'avec le consentement du Pontife romain » » (op. cit., 880-883, p. 193).***
>
> ***« Le très saint concile déclare qu'en plus des autres degrés ecclésiastiques, les évêques qui sont les successeurs des apôtres, appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique et ont été établis, comme le dit l'apôtre, par le Saint-Esprit pour régir l'Église de Dieu » (Concile de Trente, Session 23, Chapitre 4).***

Les pouvoirs particuliers que le Christ a donnés à son Église en la personne des apôtres sont transmis au cours des siècles par la succession apostolique dans laquelle le prêtre entre par le sacrement de l'ordre. De même que Jésus-Christ a choisi les apôtres, le pape, en tant que son vicaire sur terre, choisit et ordonne les évêques, successeurs des apôtres. C'est chez eux, et non chez les prêtres, que se trouve le gouvernement de l'Église. Seuls les évêques gouvernent l'Église en union avec le pape. Par contre, ils partagent le sacerdoce avec d'autres ministres à qui ils confèrent le sacrement de l'ordre. L'ordination communique au prêtre un caractère indélébile:

> ***« Si quelqu'un affirme que, par la sainte ordination, le Saint-Esprit n'est pas communiqué et que, par suite, l'évêque dit vainement: "Reçois le Saint-Esprit", ou bien que par elle n'est pas imprimé un caractère, ou bien que celui qui a été une fois prêtre pourrait redevenir laïc, qu'il soit anathème! » (Concile de Trente, Session 23, Canon 4).***

Pape, archevêques, évêques, prêtres: tous détiennent le sacerdoce, les archevêques du pape, les évêques également, les prêtres des évêques. S'ils possèdent le même pouvoir d'ordre, celui qui consiste à exercer le sacerdoce proprement dit, ils ne détiennent pas tous le même pouvoir de gouvernement. Celui-ci est confié uniquement à l'épiscopat qui, lui, le détient du pape, lequel l'a reçu du Christ par

l'intermédiaire de l'apôtre Pierre. Ainsi il existe dans l'Église Catholique une hiérarchie dite d'institution divine, par laquelle, comme à l'aide d'un canal, le salut parvient au simple fidèle.

Mariologie

L'Église luthérienne considère la vierge Marie comme l'instrument privilégié choisi par Dieu pour donner naissance au Sauveur du monde, et cela par la virginité. Elle voit en elle un modèle d'humilité, de foi et d'obéissance, un merveilleux exemple à suivre. Là s'arrête l'honneur qu'elle lui rend. L'Église Catholique, au contraire, a donné naissance à des dogmes mariaux chargés de justifier le culte qu'elle lui rend.

Tout d'abord le dogme de l'immaculée conception:

> ***« Nous définissons la doctrine qui affirme la bienheureuse vierge Marie, dès le premier instant de sa conception, par une grâce et un privilège particuliers du Dieu tout-puissant, compte tenu des mérites du Christ, Sauveur du genre humain, préservée indemne de toute tâche de culpabilité originelle. Nous tenons cette doctrine pour révélée par Dieu; elle doit pour cela être crue avec fermeté et constance par tous les fidèles » (Bulle Ineffabilis Deus de Pie IX, 8 décembre 1854).***

Ensuite le dogme de l'assomption de la vierge:

> ***« Nous promulguons, déclarons et définissons, par l'autorité de notre Seigneur Jésus-Christ, celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul et par la nôtre, comme un dogme divinement révélé, que Marie, la mère de Dieu immaculée, toujours vierge, ayant achevé sa course terrestre, a été assumée dans la gloire céleste selon le corps et l'âme » (Constitution Apostolique Munificentissimus Deus de Pie XII, 1er novembre 1950).***

Reine du ciel, Avocate, Auxiliatrice, Secourable, Médiatrice de toutes grâces (Constitution Dogmatique Lumen Gentium, 62, Vatican II), Mère du genre humain, tels sont certains des titres qui lui sont donnés. Si Dieu doit être adoré du culte de latrie, Marie a droit au culte d'hyperdoulie, et les saints à celui de doulie. Ce culte se fonde sur ses mérites dits surabondants, par lesquels elle obtient l'exaucement des prières de la part de son Fils et dispense ainsi aux fidèles des grâces qu'on doit lui demander en l'invoquant.

> ***« Toute influence salutaire de la part de la bienheureuse Vierge… découle de la surabondance des mérites du Christ. Elle s'appuie sur sa médiation, dont elle dépend en tout et d'où elle tire toute sa vertu » (Vatican II, Constitution Dogmatique Lumen Gentium, 60).***

Marie est censée aussi jouer un rôle primordial dans la protection de l'Église et des croyants, participant ainsi à l'œuvre de son Fils. Les fidèles catholiques sont appelés à célébrer les fêtes de Marie, se livrer à la dévotion à son cœur immaculé, réciter le rosaire et le chapelet, et invités à porter le scapulaire ou une médaille de Marie.

A un degré moindre, les saints ont droit à un culte semblable. Le rôle qu'ils ont joué dans l'Église et la surabondance de leurs bonnes œuvres et mérites font qu'ils sont habilités à intercéder pour les fidèles auprès de Dieu et du Christ pour leur obtenir les grâces qu'ils leur demandent.

Ces dogmes sont réaffirmés dans le Catéchisme de l'Église Catholique paru en 1992 (63-972, p. 208 ss.).

Le purgatoire et les limbes

Le dogme catholique affirme que les âmes de ceux qui sont morts dans la foi doivent être purifiées dan un lieu intermédiaire appelé le purgatoire, avant d'accéder à la béatitude éternelle. Cette purification a une valeur expiatoire. Le Concile de Trente sanctionna cette doctrine dans sa 2e Session. Bernard Bartmann écrit à ce sujet:

> ***« Il y a un purgatoire ou un état de purification morale, dans lequel les âmes qui ne sont pas encore entièrement pures sont purifiées par les peines et rendues aptes au ciel (De foi) » (Précis de Théologie Dogmatique, II, p. 524).***

Cette doctrine qui affirme la nécessité d'une purification ou expiation personnelle de la part du croyant et nie ainsi la suffisance et la perfection de l'œuvre rédemptrice de Jésus-Christ, n'a pas été récusée par l'Église Catholique, même si elle en parle peut-être moins de nos jours que jadis. Le Catéchisme de l'Église Catholique récemment paru avec l'approbation du Saint-Siège déclare:

> ***« Tout péché, même véniel, entraîne un attachement malsain aux créatures, qui a besoin de purification, soit ici-bas, soit après la mort, dans l'état qu'on appelle Purgatoire » (op. cit., 1472, p. 316).***

Citons encore ce texte particulièrement révélateur et caractéristique d'une théologie qui méconnaît l'enseignement biblique de la grâce et de la rédemption:

> ***« Ceux qui meurent dans la grâce et l'amitié de Dieu, mais imparfaitement purifiés, bien qu'assurés de leur salut éternel, souffrent après leur mort une purification, afin d'obtenir la sainteté nécessaire pour entrer dans la joie du ciel. L'Église appelle Purgatoire cette purification finale des élus qui est tout à fait distincte du châtiment des damnés » (op. cit., 1030, p. 220).***

Le dogme catholique traditionnel affirme aussi l'existence de limbes. Les "limbes de enfants", "dont l'existence est une conclusion des théologiens", est le "séjour des enfants morts dans le péché originel", c'est-à-dire sans baptême. Sans qu'ils soient soumis à des peines précises, ils y sont privés de la béatitude éternelle auprès de Dieu (B. Bartmann, Précis de Théologie Dogmatique, II, p. 532).

Quant aux "limbes des Pères", c'est l'endroit où les âmes des patriarches et des croyants de l'ancienne alliance étaient retenues en attendant que le Christ vienne triompher du péché par sa mort.

On constate ainsi que l'Église Catholique, tout en confessant certaines vérités fondamentales de l'Écriture Sainte, professe une doctrine de la communication et de l'appropriation du salut contraire au clair l'enseignement de la Bible. En affirmant que le pécheur est justifié par la foi et les œuvres et que les

sacrements de l'Église sont les moyens par lesquels Dieu lui communique les grâces nécessaires à cela, elle proclame un évangile qui n'est pas celui du Christ et des apôtres. Ce faisant, elle détourne les hommes du seul fondement du salut, Jésus-Christ: "Vous êtes séparés du Christ, vous tous qui cherchez la justification dans la loi. Vous êtes déchus de la grâce" (Galates 5:4). Toutes les autres doctrines de l'Église Catholique dont nous avons relevé le caractère non scripturaire découlent, d'une façon ou d'une autre, de cette erreur fondamentale. Et s'il est vrai que de nos jours Rome, dans un souci d'apaisement et de dialogue avec les protestants, s'efforce souvent de formuler ses dogmes avec plus de prudence, on constate aisément qu'elle n'en renie rien. D'ailleurs le voudrait-elle, qu'elle ne le peut pas, puisque tous ces dogmes ont été promulgués par le magistère de l'Église, lequel est dit infaillible quand il s'exprime par les conciles ou par la voix ex cathedra du pape.

Questions de révision et exercices

1) **Enoncez les points communs et les différences entre l'enseignement de l'Église Catholique Romaine et celui de l'Église Luthérienne et évaluez leur importance.**
2) **En quoi l'Église Catholique et l'Église Luthérienne sont-elles d'accord concernant la doctrine de l'Écriture Sainte et en quoi divergent-elles?**
3) **Quelle est à votre avis la plus grave erreur de l'Église Catholique?**
4) **Quelles sont les trois erreurs de l'Église Catholique dans la doctrine de l'eucharistie, et quelle est selon vous la plus grave.**
5) **Quels sont les différents dogmes mariaux de l'Église Catholique?**
6) **Qu'est-ce que la succession apostolique selon le dogme catholique?**
7) **Expliquez, en en spécifiant les différentes raisons, pourquoi l'Église Luthérienne ne croit pas en l'existence d'un purgatoire.**